



FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES

Volet entreprises - FONCTIONNEMENT

Règlement local d’application

Article 1 : Motifs

La crise sanitaire du Covid-19 et les mesures prises pour endiguer l’épidémie perturbent très fortement l’économie de proximité. Afin d’aider cette dernière à s’adapter et se relancer, la Communauté de Communes de la Vanne et du pays d’Othe et la Région Bourgogne Franche Comté s’associent dans le cadre du Fonds Régional des Territoires. Ce fonds vise à accompagner les très petites entreprises locales dans leur reprise d’activités.

Article 2 : Cadre réglementaire – base légale

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013
- Règlement Général d’Exemption par Catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- Régime d’aide d’Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020,
- Régime d’aides exempté n° SA40.206 relatif aux aides à l’investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Délibération du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020 Convention cadre avec la Région Bourgogne Franche-Comté relative au pacte régional avec les territoires pour l’économie de proximité : le fonds régional des territoires signée le 8 Janvier 2021.

- Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe N°59-2020 en date du 17 décembre 2020, relative au pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité

Article 3 : Objectifs

Ces aides s'inscrivent dans le critère d'éligibilité aux fonds régionaux de « projets ayant pour objectif de favoriser la pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire ». A cette fin de favoriser leur pérennité, le présent dispositif vise à soutenir la trésorerie des entreprises les plus impactées par l'interdiction d'accueil du public du 30 octobre 2020 au 31 décembre 2021 décidée par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 4 : Bénéficiaires éligibles

PME au sens communautaire ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe* et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein, inscrites au répertoire des métiers et/ou registre des commerces et des sociétés ou relevant des professions libérales non réglementées.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : un dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur non salarié.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées, les entreprises industrielles et les entreprises et exploitations agricoles.

**Liste des communes : 22 communes dans l'EPCI de CC de la Vanne et du Pays d'Othe : Arces Dilo – Bagneaux – Bœurs en Othe – Cérilly – Cerisiers – Coulours – Courgenay – Flacy – Foissy sur Vanne – Fournaudin – La Postolle – Lailly – Les Clérinois – Les Sièges – Les Vallées de la Vanne – Molinons – Pont sur Vanne – Saint Maurice aux Riches Hommes – Vaudeurs – Vaumort – Villechétive – Villeneuve l'Archevêque*

Article 5 : Nature de l'aide

L'aide est sous forme de subvention pour renforcer la trésorerie des entreprises, dans la limite de la perte de chiffre d'affaires n'ayant pas été compensée par le fonds de solidarité national.

Article 6 : Critères d'éligibilité

Pour être éligible, l'entreprise devra remplir les critères suivants :

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur l'ensemble de la période du 30 octobre au 31 décembre 2020 du fait du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Liste des établissements fermés :

- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques ;
- ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments) ;
- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à part pour le sport professionnel ;
- ERP de type PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les activités sportives professionnelles ;
- ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings) ;
- ERP de type M : magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans l'annexe du décret (voir point 3.4) ;
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie ;
- Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.

- Indiquer à la Communauté de communes l'ensemble des dispositifs d'aides face aux impacts de la crise sanitaire dont elle a bénéficié et leurs montants.

Article 7 : Montant de l'aide

Le montant de la subvention, dans la limite de 2000€ par demande, sera de 15% de la différence entre les chiffres d'affaires réalisés entre le 01/11/2019 et le 31/12/2019 et les chiffres d'affaires réalisés entre le 01/11/2020 et le 31/12/2020, dont seront retranchées les aides obtenues du fond de solidarité national sur la période du 01/11/2020 au 31/12/2020.

Ce taux de subvention sera conditionné au respect des règles européennes en vigueur. Dans le cas général, l'aide sera attribuée en tant qu'aide dite de minimis. Ce type d'aide pourra être attribué sous réserve qu'un plafond d'un total de 200 000 € d'aides de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux ne soit pas attribué à l'entreprise demandeuse. Dans le cas contraire, d'autres règlements seront utilisés, dont les taux d'intervention pourront être inférieurs à 40%.

Article 8 : Procédure de dépôt des demandes d'aide

Le porteur de projet remplira le dossier de demande de subvention sur le site www.frt89.fr et le renverra accompagné des pièces justificatives à l'adresse suivante :

contact@frt89.fr

Ce dossier sera instruit par les services de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO) accompagnés par la Chambre des métiers et de l'artisanat et par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne. Ces derniers pourront demander des pièces complémentaires, notamment en cas d'incomplétude des dossiers reçus.

Une fois complet, la chambre consulaire référente enverra un accusé de réception de dossier complet à l'entreprise demandeuse.

Article 9 : Conditions d'attribution

Les dossiers complets seront présentés devant la commission pour l'étude et l'attribution des subventions au titre de l'aide économique de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe. La commission formule un avis sur l'opportunité de l'attribution d'une subvention au projet en fonction des critères de l'article 7.

Par délégation du conseil communautaire en date du 8/02/2021, le président de la Communauté de Communes notifie aux demandeurs les décisions conformément aux avis rendus par la commission pour l'étude et l'attribution des subventions au titre de l'aide économique

Les dossiers seront examinés par ordre d'arrivée et les attributions seront faites selon la disponibilité des crédits au jour de l'examen.

Le dispositif sera clôturé à l'épuisement des crédits ou à défaut au plus tard le 31/12/2021.

Article 10 : Confidentialité

Les services instructeurs et la commission pour l'étude et l'attribution des subventions au titre de l'aide économique s'engagent au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunions.

Les données collectées à l'occasion de ces demandes feront l'objet d'un traitement conformément au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

Article 11 : Entrée en vigueur du règlement local d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'approbation par commission pour l'étude et l'attribution des subventions au titre de l'aide économique soit le 7 avril 2021.